

Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
 - ▶ Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit
 - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

Article R214-21

Modifié par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article [L. 241-1](#) soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction.

Cite:

Code rural - art. L241-1

Cité par:

Code rural - art. R215-5-1 (V)